



RAPPORT, D'ACTIVITÉ 2020

Autorité cantonale
de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance

ASFIP Genève

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance

Le présent rapport a été élaboré conformément à la Directive D-02/2012
«Standard des rapports annuels des autorités de surveillance» du 05.12.2012
de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle.

A l'attention des autorités :

Conseil d'Etat de la République et canton de Genève.

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle.

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020

de l'Autorité cantonale de surveillance
des fondations et des institutions
de prévoyance (ASFIP)

(art. 64a al. 1 let. b LPP et 35 al. 1 LSFIP)

ASFIP Genève

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance

SOMMAIRE

1.	AVANT-PROPOS	4
1.1	LE MOT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
1.2	LE MOT DU DIRECTEUR	6
2.	BASES JURIDIQUES	9
3.	ORGANISATION	10
3.1	CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
3.1.1	Composition	10
3.1.2	Attributions légales	10
3.2	DIRECTION	11
3.3	ORGANE DE RÉVISION	11
4.	PERSONNEL	13
4.1	ÉFFECTIFS	13
4.1.1	La direction	14
4.1.2	Le secteur droit (service juridique)	14
4.1.3	Le secteur contrôle (révision, actuariat)	14
4.1.4	Le secrétariat (services généraux)	14
4.1.5	Le contrôle interne	14
4.2	ORGANIGRAMME	15

5.	SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE (SCI)	16
6.	SURVEILLANCE	19
6.1	INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE	19
6.1.1	Mission	19
6.1.2	Chiffres	19
6.1.3	Activité de surveillance	21
6.2	FONDATIIONS CLASSIQUES	25
6.2.1	Mission	25
6.2.2	Chiffres	25
6.2.3	Activité	27
7.	FINANCES	29
7.1	FINANCES DE L'ASFIP	29
7.2	RÉSULTAT FINANCIER PAR DOMAINE D'ACTIVITÉ	30
	COMPTES ANNUELS AU 31 DÉCEMBRE 2020	31
	ANNEXE : RAPPORT DE L'ORGANE DE RÉVISION	43

1 AVANT-PROPOS



Christophe Genoud

1.1 LE MOT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'année 2020 aura été particulière. La pandémie a mis à rude contribution les personnes, les entreprises et les institutions. Nombreux étaient les prophètes qui annonçaient un changement de paradigme et de modèle. L'avenir nous dira s'ils ont vu juste. Une chose est sûre toutefois : les institutions et notre système économique ont tenu.

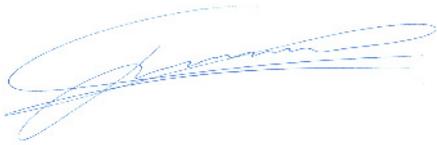
Il y a une année, nous étions sur le point de lancer une étude de satisfaction auprès des institutions placées sous la surveillance de l'ASFIP. Menée durant l'été 2020, ses résultats ont été rendus publics en novembre 2020 (<https://www.asfip-ge.ch/enquete-de-satisfaction/>). Je souhaite brièvement y revenir pour les commenter.

Le Conseil d'administration souhaite tout d'abord remercier les quelques 271 institutions qui ont pris le temps de répondre à l'enquête.

Le haut degré de satisfaction quant aux prestations de l'ASFIP qui en ressort ne saurait nous faire conclure que l'on peut désormais se reposer sur nos lauriers. Des points d'amélioration ont été clairement identifiés en matière de délais de réponse ou de traitement des dossiers ou de mise à disposition d'une plateforme informatique pour simplifier et alléger les interactions. Voici ainsi quelques éléments qui alimentent les réflexions du Conseil d'administration alors qu'il entame l'élaboration d'une stratégie, en cherchant à développer les synergies avec ces homologues fédéraux et des autres cantons.

Le Conseil d'administration mesure que ces résultats réjouissants sont le reflet de la qualité du travail et de l'engagement de la direction et des collaboratrices et des collaborateurs de l'ASFIP. Il leur en est reconnaissant.

Le monde de la prévoyance professionnelle et des fondations évolue. Nul ne sait encore si la crise que nous avons traversée aura accéléré ou freiné ces transformations. Mais il nous incombe d'y faire face et de s'y frayer un chemin avec résolution.



Christophe Genoud
Président
du Conseil d'administration



Jean Pirrotta

1.2 LE MOT DU DIRECTEUR

Une année 2020 intense sous le signe du coronavirus

L'année 2020 et l'activité de l'ASFIP ont été fortement marquées par la pandémie de coronavirus. Ainsi, dès la mi-mars, à l'exception de quelques rares fonctions assumant des tâches présentielle critiques, le télétravail généralisé et obligatoire a été mis en place pour tous les employés. Grâce à une bonne infrastructure informatique, tous les employés ont pu travailler depuis leur domicile et être toujours atteignables par téléphone et par courriel. Les séances internes et externes ont continué à se faire en visioconférence. Parallèlement, l'ASFIP a mis en place les mesures de protection sanitaire selon les prescriptions et recommandations de l'Office fédéral de la santé publique et de l'Office du personnel de l'Etat de Genève, afin d'autoriser dès la mi-juin et sur une base facultative le retour des collaboratrices et collaborateurs à leurs places de travail ainsi qu'une reprise limitée des réunions physiques.

Au niveau des fondations de droit privé, un certain ralentissement a été constaté. Ainsi, durant cette année, l'ASFIP a mis sous surveillance 9 nouvelles fondations classiques et procédé à 7 radiations pour atteindre un nombre total de fondations de droit privé sous surveillance de 560 unités pour un total de fortune de 5,8 milliards. Bien que ce domaine d'activité reste en constante croissance, un certain fléchissement semble avoir été généré par la crise sanitaire.

Dans le domaine de la prévoyance professionnelle, la tendance à la concentration et à la diminution du nombre de caisses de pensions d'entreprises se poursuit. Cette transformation structurelle de la prévoyance professionnelle se fait en faveur des institutions de prévoyance communes et collectives, dont le nombre d'assurés augmente chaque année de manière sensible. Ainsi, 25 institutions de prévoyance communes et col-

lectives comptaient 150'039 assurés pour un total de l'actif de 23,2 milliards de francs selon les états financiers au 31 décembre 2019. A titre de comparaison, à la même date, 175 institutions de prévoyance d'entreprises comptaient 76'406 assurés pour un total d'actif au bilan de 30,3 milliards. Bien que le cadre législatif soit de plus en plus important et lourd pour les caisses de pensions d'entreprises, il apparaît peu adapté aux spécificités, aux risques et à la surveillance des caisses de pensions collectives et communes.

Grâce à l'évolution positive sur les marchés financiers en 2019, le total de l'actif des institutions de prévoyance genevoises a augmenté de 9 milliards, ce qui est considérable. Le degré de couverture et la stabilité financière des caisses de pensions se sont améliorés, seules trois caisses de droit privé présentant encore un découvert à cette date.

En plus des défis liés à la pandémie, l'ASFIP a poursuivi son activité de surveillance de manière conséquente. Elle a par exemple contrôlé dans un délai de 12 mois les états financiers de toutes les institutions de prévoyance et de 92 % des fondations classiques, ce qui est un excellent résultat. De plus, elle a également continué d'améliorer les délais de traitement des différentes demandes reçues. Ainsi, malgré le télétravail et le confinement, l'ASFIP a maintenu un travail de qualité et une grande disponibilité pour les entités surveillées, ce que confirment les objectifs relatifs à l'efficacité de la surveillance qui ont été atteints tant pour les contrôles des états financiers que pour le traitement des différentes demandes d'examen statutaires, réglementaires et actuariels.

Par ailleurs, soucieuse de la qualité de la surveillance, l'ASFIP a effectué pour la première fois en 2020, en collaboration avec l'AS-SO, une enquête de satisfaction auprès de l'ensemble des institutions de prévoyance et des fondations de droit privé surveillées. Cette enquête a été confiée à un institut spécialisé indépendant. Les résultats très positifs ont démontré que l'ASFIP a une

bonne image avec un niveau de satisfaction des répondants élevé. Elle est perçue comme une autorité de surveillance professionnelle, sérieuse et disposant d'une bonne organisation. Les échanges et contacts avec les employés sont également forts appréciés par les entités surveillées et leurs prestataires.

En raison de la crise sanitaire et des différentes mesures adoptées par les autorités fédérales et cantonales, l'ASFIP a annulé pour la première fois son traditionnel séminaire LPP annuel. Néanmoins, ce n'est que partie remise. Vu le succès constant de cet événement, l'ASFIP a bon espoir de pouvoir à nouveau organiser son séminaire en 2021.

L'ASFIP a clôturé l'exercice 2020 avec une légère perte de 61'286 francs, ce qui correspond à un autofinancement de 97,4%. Les dépenses de 2,33 millions de francs ont été bien maîtrisées et ont diminué de 6,5% par rapport à l'année précédente. Les recettes, qui se sont élevées à 2,27 millions de francs, sont elles aussi en diminution. Cette baisse a toutefois été plus importante que prévue en raison principalement de la crise sanitaire qui a eu un impact sur les émoluments facturés.

Enfin, avant de conclure le présent message, je tiens à remercier chaleureusement l'ensemble du personnel pour la qualité de son travail et son investissement en faveur de l'ASFIP, des institutions de prévoyance et des fondations de droit civil.



Jean Pirrotta
Directeur



2 BASES JURIDIQUES

L'ASFIP est soumise à la législation et à la réglementation suivantes :

- Articles 61 ss de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP – RS 831.40);
- Articles 80 ss du Code civil Suisse 10 décembre 1907 (CC – RS 210);
- Loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance du 14 octobre 2011 (LSFIP – E 1 16);
- Articles 11, 14 à 24, 27 et 29 de la Loi sur l'organisation des institutions de droit public du 22 septembre 2017 (LOIDP – A 2 24);
- Règlement sur l'organisation des institutions de droit public du 16 mai 2018 (ROIDP – A 2 24.01);
- Règlement fixant les coûts de la surveillance et les modalités de facturation des émoluments et frais de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance du 19 janvier 2012 (RSFIP-Emol);
- Règlement sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance du 29 mars 2012 (RSFIP-Surv.);
- Règlement d'organisation de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance du 29 mars 2012 (RSFIP-Org.);
- Règlement sur le système de contrôle interne de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance du 29 mars 2012 (RSFIP-SCI).

3 ORGANISATION

L'ASFIP est une institution de droit public sise à Genève dotée de la personnalité juridique. Son organisation est définie dans la Loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance du 14 octobre 2011 (ci-après LSFIP). Elle compte trois organes : le conseil d'administration, la direction et l'organe de révision.

L'ASFIP a pour mission de surveiller les fondations de droit civil, les institutions de prévoyance et les institutions servant à la prévoyance, conformément aux articles 80 et suivants du Code civil du 10 décembre 1907 ainsi que 62 et 62a de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (ci-après LPP).

Placée sous la surveillance de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (ci-après CHS PP) pour son activité dans le domaine de la prévoyance professionnelle et de celle du Conseil d'Etat pour les aspects relevant des fondations de droit privé, l'ASFIP doit leur remettre chaque année un rapport d'activité. Le Conseil d'Etat en informe le Grand Conseil.

Le législateur cantonal n'a pas prévu de capital de dotation, ni de subventions publiques. L'ASFIP doit donc s'autofinancer en totalité par les émoluments et les frais perçus pour son activité auprès des institutions de prévoyance et des fondations de droit privé (dites fondations classiques) placées sous sa surveillance.

L'ASFIP tient ses propres comptes en dehors du budget du canton de Genève, qu'elle ne grève donc pas.

L'organisation de l'ASFIP permet une surveillance indépendante, efficace, de proximité et ciblée des institutions de prévoyance et des fondations classiques.

3.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1.1 Composition

Le conseil d'administration se compose de cinq membres, nommés pour une période de cinq ans par le Conseil d'Etat, dont deux membres sur proposition du Grand Conseil.

Les membres du conseil doivent disposer de compétences susceptibles de contribuer au bon fonctionnement de l'ASFIP.

La qualité de membre du conseil est incompatible avec celles de Conseiller d'Etat, Chancelier d'Etat ou Vice-chancelier d'Etat, de député au Grand Conseil, de magistrat du Pouvoir judiciaire, de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et au service d'audit interne de l'Etat ou de membre d'un organe ou de la direction d'une entité soumise à la surveillance de l'ASFIP. La composition du conseil d'administration de l'ASFIP est conforme au principe d'indépendance fixé par la CHS PP.

Par arrêtés des 5 décembre 2018 et 29 octobre 2020, le Conseil d'Etat a nommé les membres suivants :

- **M. Christophe Genoud**, président, désigné par le Conseil d'Etat,
- **M. Xavier Barde**, vice-président, désigné sur proposition du Grand Conseil,
- **Mme Giedre Lideikyte Huber**, membre, désignée par le Conseil d'Etat,
- **Mme Sarah Braunschmidt Scheidegger**, membre, désignée sur proposition du Grand Conseil,
- **Mme Pauline de Vos Bolay**, membre, désignée par le Conseil d'Etat.

3.1.2 Attributions légales

Le conseil d'administration est le pouvoir supérieur de l'ASFIP. Sous réserve des compétences fédérales, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'établissement. Il définit la stratégie de mise en œuvre

des objectifs fixés par l'autorité fédérale ou cantonale. Dans ce cadre, il a notamment les attributions suivantes :

- ordonner, par règlement, son mode de fonctionnement et de représentation, ainsi que l'exercice de la surveillance de l'établissement ;
- définir, par règlement, le pouvoir de signature et de représentation de ses membres ;
- organiser le fonctionnement général de l'institution ;
- veiller à la tenue régulière de la comptabilité et à son contrôle permanent ;
- nommer la direction et déterminer ses attributions ;
- ratifier les conventions de collaboration avec les différents services publics ;
- fixer, par règlement, les principes du contrôle interne et veiller à ce que celui-ci soit adapté aux activités de l'établissement ;
- désigner, sur proposition de la direction, l'organe de révision et se prononcer sur son rapport annuel ;
- veiller à l'élaboration d'une planification financière et adopter chaque année le budget d'exploitation et le budget d'investissement, les états financiers et le rapport de gestion.

Le conseil d'administration s'est réuni à huit reprises en 2020, afin d'exercer ses attributions.

3.2 DIRECTION

L'ASFIP est dirigée par un directeur, nommé par le conseil d'administration.

La direction est responsable de la gestion opérationnelle de l'établissement. A ce titre, elle est responsable de l'exécution des tâches confiées par la loi, engage et représente l'ASFIP vis-à-vis des tiers, traite avec les administrations fédérales et cantonales, la CHS PP et les autres autorités de surveillance.

La direction a notamment les attributions suivantes :

- établir un règlement d'organisation, ainsi que tout autre règlement prévu par la loi, qu'elle soumet pour approbation au conseil d'administration ;

- établir les directives, circulaires et instructions ;
- arrêter la liste des personnes qui sont habilitées à engager et à représenter l'ASFIP ;
- mettre en place un système de contrôle interne efficace, adapté à sa structure ;
- engager le personnel ;
- préparer le budget, les états financiers et le rapport de gestion annuel qu'elle soumet pour adoption au conseil d'administration.

Enfin, la direction assume toutes les tâches qui ne sont pas dévolues à un autre organe.

La direction est rémunérée en classe 26 de l'échelle de traitement de l'Etat de Genève. Elle est composée d'une personne, M. Jean Pirrotta, directeur.

3.3 ORGANE DE RÉVISION

Le conseil d'administration désigne, chaque année, sur proposition de la direction, un organe de révision agréé externe, remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du Code des obligations (ci-après CO) aux organes effectuant un contrôle ordinaire.

Sous réserve des dispositions et directives fédérales, l'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes au sens des articles 728a et 728b CO, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.

Le Conseil d'administration a désigné la société BfB Société Fiduciaire Bourquin frères et Béran SA comme organe de révision de l'ASFIP.



4 PERSONNEL

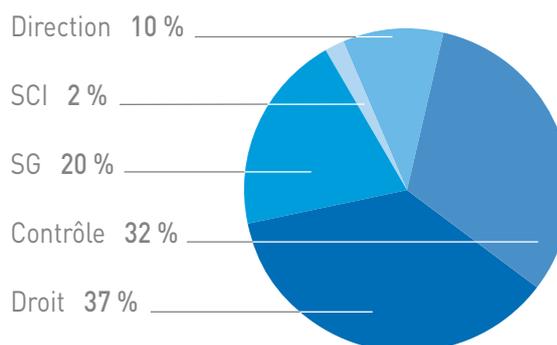
4.1 ÉFFECTIFS

L'évolution, la complexification et les enjeux de la prévoyance professionnelle nécessitent une professionnalisation accrue de la surveillance directe.

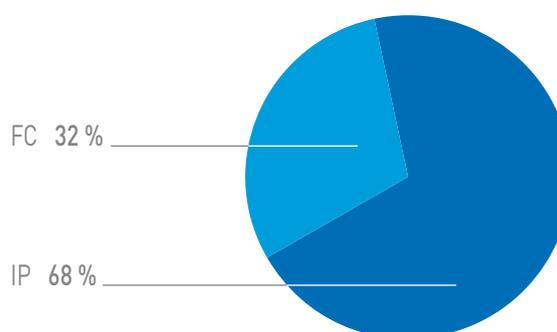
Les collaborateurs de l'ASFIP sont des spécialistes disposant des connaissances, de l'expérience et des certifications nécessaires pour satisfaire aux exigences et aux responsabilités accrues d'une surveillance de qualité. Ils sont issus de divers domaines (avocats et juristes, expert-réviseur et réviseurs, actuaires) et travaillent de manière interdisciplinaire.

Le personnel de l'ASFIP est réparti majoritairement dans les métiers juridiques et de contrôle (financier et actuariel). En outre, il est affecté principalement à la surveillance des institutions de prévoyance et dans une moindre mesure à la surveillance des fondations classiques.

RÉPARTITION PAR MÉTIERS AU 31.12.2020



RÉPARTITION PAR DOMAINES D'ACTIVITÉS AU 31.12.2020



Au 31 décembre 2020, l'ASFIP comptait 10.4 EPT (équivalent emploi plein-temps), correspondant à 14 employés.

4.1.1 La direction

La direction est composée d'une personne (1.0 EPT): **Monsieur Jean Pirrotta**, directeur, licence en droit, MBA, MAS en GRH, CIA.

4.1.2 Le secteur droit (service juridique)

Le service juridique est composé de 5 personnes (3.8 EPT), soit:

- **Madame Gabriella Russo Herman**, juriste senior, suppléante du directeur, responsable du processus juridique, licence en droit, titulaire du brevet d'avocat;
- **Madame Diane Biedermann-Adler**, juriste, master en droit, titulaire du brevet d'avocat;
- **Monsieur Mohamed Handous**, juriste, licence en droit, LL.M. en droit européen et droit international économique;
- **Madame Cécile Kibongo**, juriste, licence en droit;
- *Vacant*

4.1.3 Le secteur contrôle (révision, actuariat)

Le secteur contrôle est composé de 5 personnes (3.3 EPT), soit:

- **Monsieur Olivier Cessens**, contrôleur senior, responsable du processus contrôle, licence en sciences économiques, expert-réviseur agréé ASR;
- **Monsieur Pierre Vieujean**, contrôleur senior, licence en sciences commerciales et financières, réviseur agréé ASR;
- **Madame Marie-Christine Bankowski**, contrôlease, licence en sciences mathématiques, actuaire;
- **Madame Audrey Mudry**, contrôlease, licence en sciences économiques, réviseur agréé ASR;
- **Madame Valérie Nicoud Galletto**, contrôlease, licence en sciences actuarielles, master en ingénierie mathématique, actuaire ASA.

4.1.4 Le secrétariat (services généraux)

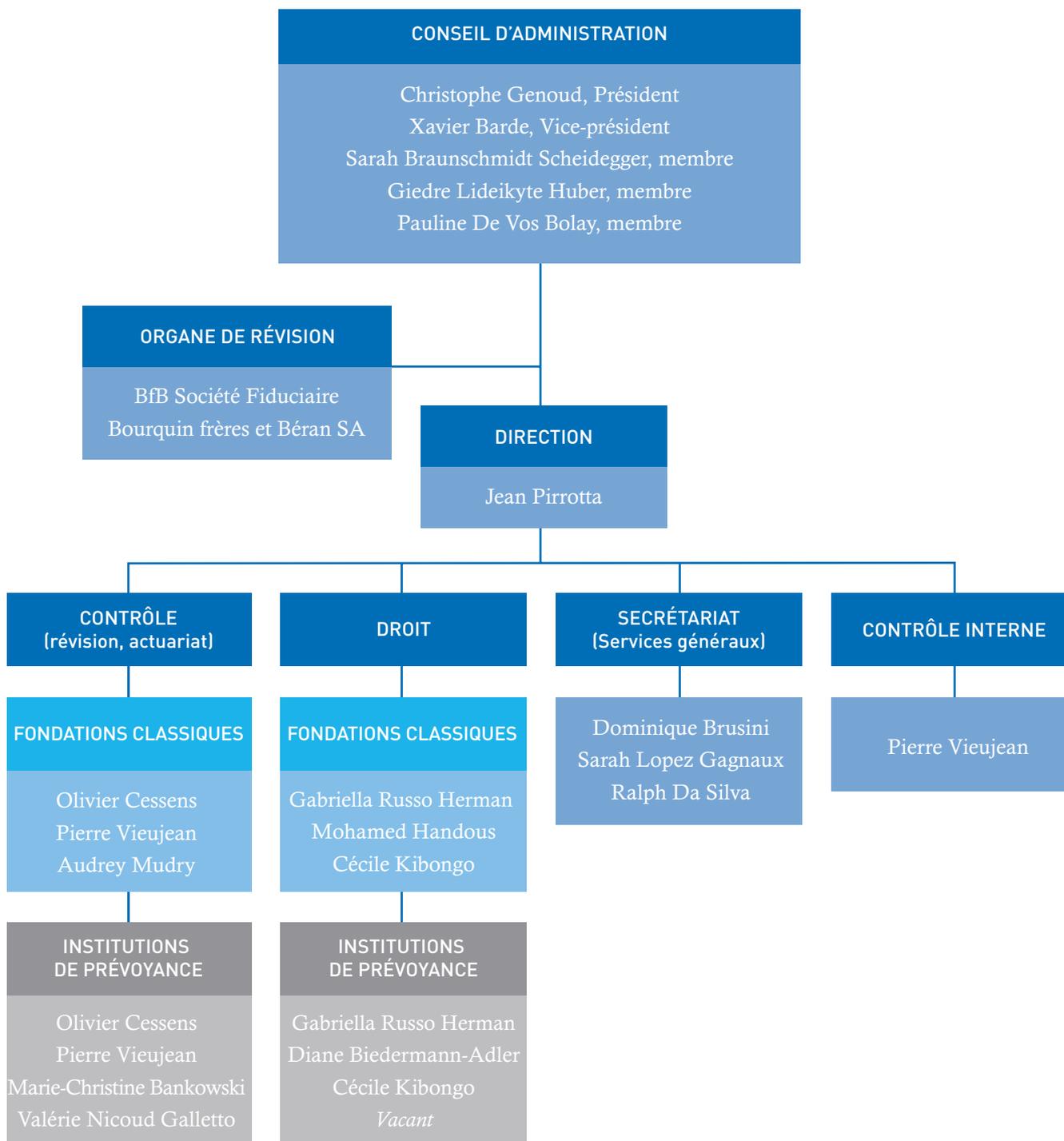
Les services généraux sont chargés du traitement du courrier, du téléphone, de la réception, de la facturation, de la gestion des fournisseurs et des débiteurs, des saisies comptables, ainsi que de la partie administrative des ressources humaines. Ils sont composés de 3 personnes (2.1 EPT), soit:

- **Madame Dominique Brusini**, secrétaire;
- **Madame Sarah Lopez Gagnaux**, secrétaire;
- **Monsieur Ralph Da Silva**, secrétaire.

4.1.5 Le contrôle interne

Le contrôle interne de l'ASFIP est composé d'une personne, consacrant sur l'année un équivalent 0.2 EPT: **Monsieur Pierre Vieujean**, contrôleur senior, responsable du contrôle interne.

4.2 ORGANIGRAMME AU 31.12.2020



5 SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE (SCI)

Le législateur cantonal a soumis l'ASFIP à un système de contrôle interne, qui doit être adapté à sa mission et à sa structure.

Les modalités sont définies dans le Règlement sur le SCI de l'ASFIP du 29 mars 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Sur cette base, l'ASFIP a élaboré ses objectifs et sa cartographie des risques, puis mis en place un SCI, adapté à sa taille et à ses activités, selon la méthodologie définie dans le référentiel COSO, conformément aux principes et critères fixés par le conseil d'administration. En l'occurrence, le SCI privilégie une approche axée sur le risque et les contrôles-clés, en tenant compte du rapport coût/utilité des contrôles, notamment en fonction de la structure et de l'effectif de l'ASFIP et afin de maintenir un niveau d'émoluments raisonnable pour les entités surveillées.

Un responsable processus est désigné pour chaque processus important. Le responsable processus gère le SCI de son processus et veille à ce que l'inventaire des risques et des contrôles ainsi que les descriptions de processus soient toujours à jour. Les processus importants sont ceux relatifs aux domaines suivants :

- processus comptables clés pour l'établissement des états financiers ;
- processus opérationnels clés pour la gestion de l'activité ;
- processus de supports clés.

Au niveau financier, la révision externe annuelle par l'organe de révision vérifie l'existence du SCI, conformément aux normes applicables au contrôle ordinaire. Cette révision porte sur l'audit des processus comptables clés pour l'établissement des états financiers. Lors de son audit annuel des comptes 2020, BfB Société Fiduciaire Bourquin frères et Béran SA a pu vérifier et attester l'existence du SCI et remettre au conseil d'administration une opinion d'audit positive.

Les indicateurs et objectifs de l'ASFIP au 31 décembre 2020 sont les suivants :

1. Assurer l'autofinancement dans l'accomplissement de sa mission de surveillance :
 - 1.1. Taux émoluments/charges au moins de 100%
2. Garantir une organisation efficace de la surveillance :
 - 2.1. Proportion des états financiers des entités sous surveillance contrôlés dans un délai maximal de 12 mois supérieure ou égale à 90%.
 - 2.2. Proportion des «cas à traiter» (contrôles des statuts, règlements, décisions, etc.) des entités sous surveillance contrôlés dans un délai maximal de 12 mois supérieure ou égale à 90%.
3. Garantir une qualité dans sa mission de surveillance :
 - 3.1. Respect de la législation, des circulaires et directives ; évaluation effectuées lors des inspections de la CHS PP ou/et d'audits.

Ainsi, au 31 décembre 2020 l'ASFIP a atteint un autofinancement à concurrence de 97%, lequel s'explique notamment par les conséquences de la crise sanitaires du Covid-19 qui a impliqué l'annulation du traditionnel séminaire LPP organisé chaque année par l'ASFIP et une diminution des émoluments facturés. Au niveau des objectifs relatifs à l'efficacité de la surveillance, 94% des états financiers et 94% des règlements, expertises actuarielles et décisions diverses («cas à traiter») ont été contrôlés dans un délai de 12 mois, ce qui constitue un excellent résultat.

Concernant l'objectif de qualité, la CHS PP a décidé de renoncer aux inspections en 2020 en raison de la crise sanitaire du Covid-19.

Par ailleurs, l'ASFIP a mandaté une société spécialisée pour procéder à un audit de sécurité informatique. Un rapport a été rendu, lequel a été transmis au Conseil d'administration. L'organe de révision a pu prendre connaissance de ce rapport dans le cadre de son examen du SCI de l'ASFIP.

OBJECTIFS ET INDICATEURS

OBJECTIFS ET INDICATEURS	TYPE D'INDICATEUR	C20	B20	C19	CIBLE LT
					VALEUR
1. Assurer l'autofinancement dans l'accomplissement de la mission de surveillance					
1.1. Taux émoluments / charges	Efficacité	97%	100 % (seuil critique : 80%)	95 %	100 % (seuil critique : 80%)
2. Garantir une organisation efficace de la surveillance					
2.1. Proportion des états financiers des entités sous surveillance contrôlés dans un délai maximal de 12 mois	Efficacité	Total : 94 % (IP : 100% ; FC : 92%) EF 2018	> 90% au 30.06 (seuil critique : 60%)	Total : 96 % (IP : 100% ; FC : 94%) EF 2017	> 90% au 30.06 (seuil critique : 60%)
2.2. Proportion des « cas à traiter » des entités sous surveillance contrôlés dans un délai maximal de 12 mois	Efficacité	Total : 94 % (IP : 95% ; FC : 91%)	> 90% au 31.12 (seuil critique : 60%)	Total : 90 % (IP : 88% ; FC : 98%)	> 90% au 31.12 (seuil critique : 60%)
3. Garantir une qualité dans la mission de surveillance					
3.1. Respect de la législation, des circulaires et directives	Qualité	Pas d'inspection CHS PP	Autoévaluation / Inspection CHS PP	Pas d'inspection CHS PP	Autoévaluation / Inspection CHS PP

Enfin, l'ASFIP a effectué pour la première fois en 2020, en collaboration avec l'Autorité de surveillance de Suisse Occidentale (As-So), une enquête de satisfaction auprès des institutions de prévoyance, des fondations classiques, des organes de révision et des experts en caisses de pensions. Afin de le faire avec professionnalisme et garantir l'anonymat des réponses, un institut de sondage a été mandaté. Le niveau de satisfaction a été examiné en fonction de cinq critères : satisfaction globale, mission, compétences, qualité des réponses, délais de réponse. 271 réponses exploitables ont été enregistrées, soit un taux de retour de 28%, de sorte que l'échantillon peut être

considéré comme représentatif. Il ressort des réponses reçues que l'image globale de l'ASFIP peut être résumée par les trois caractéristiques principales suivantes : professionnalisme/sérieux, contrôle/surveillance, bonne image/organisation. Les résultats de cette enquête ont montré que le niveau de satisfaction des répondants est très élevé, que l'ASFIP est perçue comme une autorité de surveillance qui exerce sa mission avec professionnalisme et sérieux et que les échanges/contacts avec les employés sont adaptés et appréciés et découlent d'une disponibilité/capacité d'écoute reconnues. L'ASFIP a publié sur son site internet la synthèse de ce rapport.



6 SURVEILLANCE

La mission principale de l'ASFIP est de veiller à ce que les fondations classiques, les institutions de prévoyance et les institutions servant à la prévoyance, les organes de révision et les experts en matière de prévoyance professionnelle se conforment aux dispositions légales, statutaires et réglementaires des entités surveillées. Dans le cadre de sa mission de surveillance, l'ASFIP vérifie notamment :

- l'organisation des entités soumises à sa surveillance ;
- l'utilisation de leur fortune conformément au but prévu ;
- la conformité aux statuts, à la législation, aux règlements.

L'ASFIP peut également émettre des directives et des circulaires.

6.1 INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

6.1.1 Mission

- Conformément à l'article 62 LPP, l'ASFIP s'assure que les institutions de prévoyance placées sous sa surveillance se conforment aux prescriptions légales, en particulier elle :
- vérifie que les dispositions statutaires et réglementaires des institutions de prévoyance et des institutions servant à la prévoyance sont conformes aux dispositions légales ;
- exige de l'institution de prévoyance et de l'institution qui sert à la prévoyance un rapport annuel, notamment sur leur activité ;
- prend connaissance des rapports de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle ;
- prend les mesures propres à éliminer les insuffisances constatées ;
- connaît des contestations relatives au droit de l'assuré d'être informé conformément aux articles 65a et 86b alinéa 2 LPP ;

- exerce pour les fondations les attributions prévues par les articles 85 et 86 à 86b CC ;
- tient un répertoire des institutions de prévoyance professionnelle soumises à sa surveillance, conformément à l'article 3 OPP 1.

6.1.2 Chiffres

Au 31 décembre 2020, l'ASFIP surveillait 216 institutions de prévoyance (-5,1 % par rapport à 2019) pour un total au bilan à fin 2019 en augmentation à 77,3 milliards de francs. La grande majorité de ces institutions de prévoyance est enregistrée au Registre de la prévoyance professionnelle. Le nombre d'assurés a augmenté en 2019 (+4,4 % par rapport à 2018). Grâce aux excellents rendements des placements, le total de l'actif au bilan des institutions de prévoyance surveillées par l'ASFIP a augmenté de manière sensible en 2019 (+11,7 % par rapport à 2018).

Les institutions de prévoyance dont le siège est à Genève restent très majoritairement des institutions de prévoyance d'entreprises, dont le nombre est toutefois en diminution, avec un total au bilan en 2019 s'élevant à 30,3 milliards de francs (+3,6 % par rapport à 2018). Les institutions de prévoyance de droit public ont un total au bilan important, qui s'élève à 21,6 milliards de francs en 2019, en augmentation (+9,9 %) par rapport l'année précédente. La situation financière des institutions de prévoyance communes et collectives est également significative avec une augmentation sensible en 2019 du nombre d'assurés (+9,9 %) et du total de l'actif (+23,9 %), ce qui confirme la tendance à la concentration de la prévoyance professionnelle et l'importance croissante de ces institutions pour la place économique genevoise. S'agissant des institutions de libre passage et 3ème pilier A, le nombre d'assurés et le total au bilan ont aussi augmenté (respectivement +2,9 % et +10,5 %) par rapport à l'année précédente.

NOMBRE D'INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE AU 31.12.2020

TYPE D'INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE	NOMBRE AU 31.12.2020	VARIATION ANNUELLE 2020-2019	NOMBRE D'ASSURÉS 2019	VARIATION ANNUELLE 2019-2018	TOTAL AU BILAN 2019	VARIATION ANNUELLE 2019-2018
IP enregistrées	125	-8	307'387	+13'966	71'604'689'005	+8'468'316'419
IP LFLP	35	+1	54'243	+1'594	4'899'808'938	+510'891'288
IP non LFLP	56	-4	8'652	+675	773'877'326	+34'779'867
TOTAL	216	-11	370'282	+16'235	77'278'375'269	+9'013'987'574

N.B. : Les institutions de prévoyance disposent d'un délai de 6 mois dès la clôture de l'exercice comptable pour remettre à l'autorité de surveillance leurs états financiers audités. La fortune et le nombre d'assurés communiqués à l'autorité de surveillance proviennent donc des comptes audités de l'exercice précédent.

TYPE D'INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE	NOMBRE AU 31.12.2020	VARIATION ANNUELLE 2020-2019	NOMBRE D'ASSURÉS 2019	VARIATION ANNUELLE 2019-2018	TOTAL AU BILAN 2019	VARIATION ANNUELLE 2019-2018
IP d'entreprises	175	-13	76'406	-3'036	30'318'515'917	+1'095'196'930
IP communes	17	+1	98'587	+4'951	14'610'946'980	+3'356'263'616
IP collectives	8	0	51'452	+9'942	8'629'106'687	+2'209'205'621
IP de droit public	6	0	96'265	+3'014	21'553'188'574	+2'125'393'683
IP libre passage	6	+1	23'858	-107	1'417'674'410	+161'517'639
IP 3 ^{ème} pilier A	4	0	23'714	+1'471	748'942'701	+66'410'085
TOTAL	216	-11	370'282	+16'235	77'278'375'269	+9'013'987'574

N.B. : Les institutions de prévoyance disposent d'un délai de 6 mois dès la clôture de l'exercice comptable pour communiquer à l'autorité de surveillance leurs états financiers audités. La fortune et le nombre d'assurés disponibles pour l'autorité de surveillance proviennent donc des comptes audités de l'exercice précédent.

6.1.3 ACTIVITÉ DE SURVEILLANCE

Surveillance annuelle

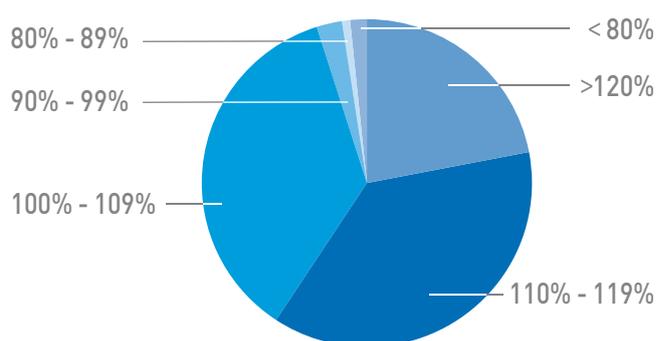
L'ASFIP contrôle chaque année les états financiers de toutes les institutions de prévoyance sous sa surveillance. Chaque contrôle final donne lieu à l'envoi d'une lettre de commentaires. Ainsi, l'ASFIP a terminé à fin juin 2020 le contrôle des états financiers 2018 de toutes les caisses de pensions surveillées et effectué à fin décembre 2020 43% des contrôles des états financiers 2019.

Par ailleurs, l'ASFIP a édicté une lettre circulaire en janvier 2020 destinée à toutes les institutions de prévoyance pour rappeler les points principaux incombant à l'organe suprême. Cette lettre circulaire a été rédigée de manière coordonnée et sur la base d'un standard commun avec les autres Autorités de surveillance LPP.

Le résultat de ces contrôles a permis de constater que le degré de couverture des institutions de prévoyance genevoises s'est sensiblement amélioré grâce aux excellentes performances financières réalisées en 2019. Ainsi, le nombre d'institutions de prévoyance enregistrées en sous-couverture selon l'article 44 alinéa 1 OPP 2 a diminué au 31 décembre 2019 avec trois caisses de pensions présentant une sous-couverture importante inférieure à 90% (une de droit privé et deux de droit public) et trois caisses de pensions présentant une légère sous-couverture entre 90% et 99,9% (deux de droit privé et une de droit public). Ces institutions de prévoyance en découvert représentent un total du bilan de CHF 19,6 milliards et font l'objet d'un suivi attentif de l'ASFIP, notamment en ce qui concerne les mesures d'assainissement et de recapitalisation.

Une autre perspective sur la situation financière des institutions de prévoyance enregistrées soumises à la surveillance de l'ASFIP est fournie par le graphique suivant: la répartition des taux de couverture au sens de l'article 44 OPP 2 pour les états financiers

DEGRÉS DE COUVERTURE DES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE ENREGISTRÉES



2019 montre qu'environ 73% des institutions de prévoyance enregistrées affichent un taux de couverture entre 100% et 120%, alors que 22% des institutions affichent même un taux de couverture supérieur à 120%. Seules 5% des institutions de prévoyance présentent une sous-couverture.

Contrôles juridiques et actuariels

Le nombre de contrôles juridiques et actuariels effectués par l'ASFIP est resté important et globalement stable en 2020 avec 383 documents examinés et décisions rendues. La tendance actuelle à la complexification des contrôles se confirme avec les nouvelles exigences en matière de surveillance axée sur les risques et avec l'examen de l'application correcte des Directives de la CHS PP et des Directives techniques (DTA) de la Chambre Suisse des experts en caisses de pensions (CSEP) par les institutions de prévoyance, les organes de révision et les experts LPP.

Contentieux

Au niveau des procédures contentieuses, l'ASFIP a pris position sur un nouveau recours auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF) dans un cas de liquidation partielle.

NOMBRE DE DEMANDES TRAITÉES AU 31.12.2020

		NOMBRE AU 31.12.2020	VARIATION ANNUELLE 2020-2019
Règlements de prévoyance	26.4 %	101	+6
Règlements de liquidation partielle	1.3 %	5	-6
Règlements de placement	15.7 %	60	+9
Règlements sur les passifs actuariels	14.6 %	56	+12
Autres règlements	6.8 %	26	-6
Statuts, projets de lois	2.9 %	11	-2
Mises sous surveillance	0.3 %	1	-1
Registre LPP	3.1 %	12	0
Décisions diverses	5.0 %	19	-12
Dénonciations, plaintes, recours	0.8 %	3	-7
Dissolutions	1.0 %	4	-1
Radiations, fusions	3.1 %	12	-6
Expertises actuarielles	19.0 %	73	+8
TOTAL		383	-6

L'ASFIP a également traité deux plaintes d'assurés relatifs à des contestations portant sur des cas de liquidations partielles.

En outre, l'ASFIP a été amenée à pallier aux carences dans l'organisation de trois institutions de prévoyance, soit en nommant un commissaire, soit en définissant exceptionnellement les opérations que l'organe suprême est habilité à effectuer.

De plus, l'ASFIP a prononcé une amende à l'encontre d'une institution de prévoyance n'ayant pas remis les documents financiers annuels malgré plusieurs rappels.

Enfin, il sied de signaler deux arrêts importants rendus par les tribunaux fédéraux dans des affaires genevoises.

Le premier arrêt a été rendu le 1^{er} juillet 2020 par le Tribunal administratif fédéral (TAF) et concerne la composition de l'organe suprême d'une institution de prévoyance de droit public. Suite à un recours de cinq assurés, dont trois rentiers, le TAF a partiellement admis leur recours. Le tribunal a considéré que la représentation des employés telle que prévue par la loi genevoise n'est pas conforme au droit fédéral. En effet, le fait de réserver au comité un siège aux cadres intermédiaires et supérieurs et un siège aux pensionnés est contraire au principe de la parité garantie par l'article 51 LPP (gestion paritaire). Il sied de préciser que la question de la représentation des pensionnés n'avait pas été soulevée par les recourants. Ainsi, selon le TAF, les cadres peuvent continuer à être élus au comité, mais au sein des autres groupes de salariés. En revanche, les pensionnés ne peuvent pas être élus au comité sur le quota des salariés. Dès lors, le TAF a invité le Grand Conseil et le Conseil d'Etat à modifier les dispositions topiques de la législation, ainsi qu'à organiser de nouvelles élections dans les meilleurs délais. Enfin, le tribunal a renvoyé la cause à l'ASFIP pour la mise en œuvre de l'arrêt, d'éventuelles mesures d'exécution et la définition des opérations que les organes actuellement en place peuvent effectuer dans l'intervalle, soit

durant la période de mise en conformité de la loi et du règlement, puis l'élection et l'entrée en fonction du nouveau comité (ATAF A-7254/2017 du 1^{er} juillet 2020). L'ASFIP a rendu la décision d'application de cet arrêt le 12 octobre 2020.

Le deuxième arrêt a été rendu le 30 septembre 2020 par le Tribunal fédéral dans une affaire genevoise concernant la Directive n° 04/2014 de la CHS PP du 2 juillet 2014 relative aux fondations du pilier 3a et aux fondations de libre passage. Tant le Tribunal administratif fédéral (TAF) que le Tribunal fédéral (TF) ont été appelés à se prononcer successivement sur l'interprétation des articles 19a alinéa 2 OLP et 5 alinéa 3 OPP 3 et en particulier sur la conformité de la Directive de la CHS PP susmentionnée. Bien que les Directives de la CHS PP soient obligatoires pour les autorités de surveillance, le TF a confirmé que ces Directives sont des ordonnances administratives et qu'à ce titre elles ne peuvent pas prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence. La Haute Cour est arrivée sur le fond à une analyse et à des conclusions totalement différentes de celles du TAF. Ainsi, en 1^{ère} instance, le TAF avait admis la conformité juridique de la Directive de la CHS PP (ATAF A-3400/2017 du 12 juin 2019), conformément à l'avis exprimé par la CHS PP et l'OFAS. En revanche, en 2^{ème} instance, le TF a quant à lui jugé que cette Directive sortait du cadre légal. Selon la Haute Cour, s'agissant de l'organisation d'une fondation, notamment de la composition de ses organes, l'art. 83 CC accorde une grande liberté au fondateur. L'intervention du législateur dans cette liberté s'est concrétisée par l'adoption de règles particulières aux articles 48 ss LPP pour les institutions de prévoyance (constituées sous la forme d'une fondation) et, plus récemment, pour les fondations de placement (art. 53g ss LPP), mais non pour les fondations bancaires de libre passage et du pilier 3a. Compte tenu du rôle particulier des institutions de libre passage et des fondations du pilier 3a, qui ne sont pas organisées, financées et administrées conformément à la LPP (art. 48 al. 2, 2^{ème} phrase, LPP), on ne saurait les



soumettre aux dispositions sur l'organisation des institutions de prévoyance (art. 48 ss LPP), singulièrement aux «*règles de bonne gouvernance*», dont l'article 51b LPP (intégrité et loyauté des responsables). Dès lors, le TF a conclu que les chiffres 1.2 alinéa 2 et 2.1 alinéa 2 de la Directive D-04/2014 sortent du cadre légal fixé par les articles 5 alinéa 3 OPP 3 et 19a alinéa 2 OLP (ATF 9C_524/2019 du 30 septembre 2020). Elles ne sauraient donc servir de fondement aux décisions prises par l'autorité de surveillance en vertu de l'article 62 alinéa 1 lettre d LPP. Suite à cet arrêt, la CHS PP a abrogé sa Directive. Néanmoins, dans son rapport d'activité 2020, la CHS PP a indiqué qu'il «pourrait être nécessaire de clarifier la nécessité de développer des règles spécifiques sur la gouvernance des institutions du pilier 3a et de libre passage par le biais de la législation».

Séances externes

Afin d'assurer un meilleur service aux institutions de prévoyance, l'ASFIP a rencontré un grand nombre d'organes suprêmes d'institutions de prévoyance, ainsi que des experts en prévoyance professionnelle et des organes de révision, afin de traiter des demandes spécifiques et de répondre aux questions.

L'ASFIP a également rencontré à plusieurs reprises la CHSPP, notamment dans le cadre des «*Quartalstreffen*».

Enfin, l'ASFIP a participé activement aux séances du comité et des différents groupes de travail de la Conférence des Autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations.

Inspection

Le 27 avril 2020, la CHS PP a informé les Autorités de surveillance LPP que «les inspections 2020 ne pourront pas avoir lieu comme prévu en raison des mesures adoptées par le Conseil fédéral pour lutter contre le coronavirus (COVID-19)».

Séminaire

Au vu de l'évolution de la pandémie du Covid-19 et des mesures sanitaires adoptées par le Conseil fédéral et le Canton de Genève, l'ASFIP a décidé d'annuler l'édition 2020 de son Séminaire annuel LPP et de reporter les thèmes prévus à l'édition 2021.

6.2 FONDATIONS CLASSIQUES

6.2.1 Mission

L'ASFIP s'assure que toutes les fondations de droit privé au sens des articles 80 à 89 CC, placées sous sa surveillance, se conforment aux prescriptions légales, en particulier elle :

- examine préalablement (facultatif) les projets d'actes de fondation ;
- se prononce sur l'assujettissement à sa surveillance des fondations conformément à l'article 84 CC ;
- vérifie et modifie les statuts ;
- examine les règlements ;
- prend connaissance des états financiers annuels, du rapport de l'organe de révision, du rapport d'activité et du procès-verbal d'approbation desdits états financiers ;
- vérifie que la fortune de la fondation est utilisée conformément à son but statutaire ;
- octroie des dispenses de l'obligation de désigner un organe de révision ;
- se prononce sur les demandes de dissolution ;
- tient une liste des fondations qui sont placées sous sa surveillance ;
- prend toutes les mesures propres à éliminer les insuffisances constatées.

6.2.2 Chiffres

Au 31 décembre 2020, l'ASFIP surveillait 560 fondations classiques (+0,4% par rapport à 2019). Le total au bilan à fin 2019 était en augmentation et s'élevait à 5,8 milliards de francs (+6,2% par rapport à 2018).

NOMBRE DE FONDATIONS CLASSIQUES AU 31.12.2020

TYPE DE FONDATIONS	NOMBRE AU 31.12.2020	VARIATION ANNUELLE 2020-2019	TOTAL AU BILAN 2019	VARIATION ANNUELLE 2019-2018
Fondations classiques	560	+2	5'756'661'560	+359'268'858

N.B. : Les fondations disposent d'un délai de 6 mois dès la clôture de l'exercice comptable pour remettre à l'autorité de surveillance leurs états financiers audités. La fortune communiquée à l'autorité de surveillance provient donc des comptes de l'exercice précédent.

NOMBRE DE DEMANDES TRAITÉES AU 31.12.2020

		NOMBRE AU 31.12.2020	VARIATION ANNUELLE 2020-2019
Statuts	 35.7 %	25	-5
Règlements / Conventions	 22.9 %	16	+3
Décisions diverses	 8.6 %	6	-10
Mises sous surveillance	 12.9 %	9	-11
Dissolutions	 7.1 %	5	-4
Radiations, transferts, fusions	 10.0 %	7	-1
Dénonciations, plaintes, recours	 2.8 %	2	+2
TOTAL		70	-26

6.2.3 Activité

Surveillance annuelle

L'ASFIP contrôle chaque année les états financiers des fondations classiques sous sa surveillance. Chaque contrôle final donne lieu à l'envoi d'une lettre de commentaires, qui atteste de la bonne gestion de la fondation.

Ainsi, l'ASFIP a contrôlé les états financiers 2018 de 92% des fondations classiques sous sa surveillance à fin juin 2020, le solde ayant été terminé durant les mois qui ont suivis, et effectué 50% des contrôles des états financiers 2019 à fin décembre 2020.

Contrôle juridique

L'activité de contrôle juridique a sensiblement diminué en 2020 (-30,1% par rapport à 2019), en raison de la situation sanitaire qui a nécessité l'octroi de délais plus longs pour les fondations classiques. Cette activité a consisté essentiellement à rendre des décisions de modification des statuts et à examiner les règlements reçus de la part des fondations.

Parmi les diverses décisions rendues, l'ASFIP a dans des cas particuliers octroyé des dispenses d'organe de révision, nommé un commissaire pour palier à une carence dans l'organisation et prononcé des amendes.

Séances externes

Afin de garantir un service de qualité et de proximité aux fondations, l'ASFIP a rencontré régulièrement les conseils de fondations, les organes de révision et les notaires pour traiter des demandes spécifiques, répondre à toutes questions, améliorer la coordination et le cas échéant les conseiller dans leurs démarches.

L'ASFIP a été invitée à intervenir lors du Philanthropy Lunch du 6 février 2020, organisé par le Centre en Philanthropie de l'Université de Genève, portant sur le thème «*La fondation à l'épreuve du temps*».



7 FINANCES

7.1 FINANCES DE L'ASFIP

L'ASFIP doit s'autofinancer en totalité par les émoluments et les frais qu'elle perçoit pour son activité et ses prestations de service auprès des institutions de prévoyance et des fondations classiques placées sous sa surveillance, à savoir :

- un émolument annuel de surveillance,
- des émoluments pour les décisions et les prestations de service,
- des frais pour les tâches administratives.

L'ASFIP perçoit également auprès des institutions de prévoyance un émolument annuel pour les taxes et émoluments de la haute surveillance LPP, conformément à l'article 7 OPP 1, qui est ensuite reversé à la CHS PP.

Les états financiers de l'ASFIP sont établis conformément aux Swiss GAAP RPC fondamentales. Ils sont présentés en francs suisses.

Le législateur cantonal ayant soumis l'ASFIP à un contrôle, dont l'étendue et le rapport de révision sont équivalents à un contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes au sens des articles 728a et 728b CO (art. 22 al. 2 LSFIP), les états financiers et le système de contrôle interne (ci-après SCI) y relatifs ont été audités par BfB Société Fiduciaire Bourquin frères et Béran SA (BfB). En l'occurrence, le système d'identification, de gestion et de suivi des risques financiers est conçu de façon à s'assurer que la présentation de l'information financière est conforme aux dispositions de la LSFIP, aux règlements d'exécution et aux normes du référentiel Swiss GAAP RPC fondamentales, ainsi que de permettre à la direction et au conseil d'administration d'identifier les risques potentiels suffisamment tôt et de prendre les mesures nécessaires en temps opportun.

S'agissant des résultats comptables, l'année 2020 a été clôturée avec une perte de 61'286 francs, qui a été épongée au 1^{er} janvier 2021 par la réserve constituée

avec les bénéfices des précédents exercices pour couvrir les éventuels déficits et autres charges exceptionnelles (art. 26 al. 3 LSFIP). Cette perte est principalement due aux conséquences de la crise sanitaire qui a engendré une diminution des recettes. En particulier, l'ASFIP a annulé l'organisation de son traditionnel séminaire LPP annuel. Afin de tenir compte de la situation, l'ASFIP a également reporté de plusieurs mois les délais pour la remise des documents annuels et la facturation de ses émoluments de surveillance. Ainsi, le résultat financier global présente un autofinancement de 97,4%.

Les recettes ont diminué à 2,27 millions de francs (-6,5% par rapport à 2019). Elles proviennent pour presque deux tiers des émoluments pour l'activité de surveillance dans le domaine de la prévoyance professionnelle (63,1%) et dans une moindre mesure de la surveillance des fondations classiques (28,8%). Le solde des recettes provient de produits divers et des émoluments de haute surveillance LPP (8,1%) à reverser à la CHS PP.

Les dépenses ont diminué à 2,33 millions de francs (-9,1% par rapport à 2019), en raison d'une baisse des charges du personnel (-13,7%). Elles se répartissent principalement entre les charges de personnel (72,9%) et dans une moindre mesure les autres charges d'exploitation (frais de locaux, honoraires et prestations de services de tiers, logiciels et frais informatiques, etc.).

BfB a audité le système de contrôle interne financier et les comptes 2020 de l'ASFIP. Le rapport sur les comptes annuels et le rapport détaillé ont été présentés par l'organe de révision au conseil d'administration le 9 juin 2021.

7.2 RÉSULTAT FINANCIER PAR DOMAINES D'ACTIVITÉS

Conformément aux Directives D-02/2012 de la CHS PP relatives au « *Standard des rapports annuels des autorités de surveillance* », modifiée le 17 décembre 2015, les états financiers de l'ASFIP comprennent l'indication séparée des recettes et des dépenses par domaines d'activités entre la surveillance des institutions de prévoyance et celle des fondations classiques.

La répartition des recettes est basée sur les émoluments effectivement facturés par domaines d'activités.

Les dépenses sont réparties dans la mesure du possible selon les frais effectifs ou lorsqu'une telle répartition s'avère trop lourde administrativement selon une clé de répartition. Pour les charges en personnel, cette clé analytique est basée sur les postes (ETP), les règles d'attribution des dossiers et la charge de travail, soit en 2020 68,3 % pour les institutions de prévoyance et 31,7 % pour les fondations classiques.

Le total des recettes s'élève à CHF 1,62 millions dans le domaine de la prévoyance professionnelle et à CHF 0,66 million dans celui des fondations de droit privé, alors que le total des dépenses s'élève respectivement à CHF 1,65 millions et à CHF 0,68 million. Il en résulte que la surveillance des institutions de prévoyance présente une perte de CHF 34'427.- et un autofinancement de 98 %, alors que la surveillance des fondations de droit privé présente une perte de CHF 26'859.- et un autofinancement de 96 %.

COMPTES ANNUELS AU 31 DÉCEMBRE 2020

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2020

	Notes	2020	2019
		CHF	CHF
ACTIF			
Actif circulant			
Liquidités	3	1'234'656	1'341'908
Créances résultant de prestations	4	74'250	88'770
Autres créances à court terme		0	0
Compte de régularisation		322'018	277'557
Total de l'actif circulant		1'630'924	1'708'235
Actif immobilisé			
Immobilisations corporelles	5	18'338	20'458
Immobilisations financières		76'683	76'675
Total de l'actif immobilisé		95'021	97'133
TOTAL DE L'ACTIF		1'725'945	1'805'368
PASSIF			
Engagements à court terme			
Dettes résultant de livraisons et de prestations	6	41'835	35'773
Autres dettes à court terme		315	6'475
Provisions à court terme	7	38'219	50'535
Compte de régularisation		246'274	251'997
Total des engagements à court terme		326'643	344'780
Engagements à long terme			
Provisions à long terme		0	0
Total des engagements à long terme		0	0
Fonds propres			
Capital de l'ASFIP Genève	8	3	3
Réserve selon l'art. 26 al. 3 LSFIP		1'460'585	1'587'040
Excédent de l'exercice		-61'286	-126'455
Total des fonds propres		1'399'302	1'460'588
TOTAL DU PASSIF		1'725'945	1'805'368

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE SOCIAL ALLANT DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2020

	Notes	2020	2019
		CHF	CHF
RECETTES			
Produits nets des prestations			
Émoluments de surveillance directe	9	2'090'950	2'244'190
Émoluments de haute surveillance LPP	10	181'790	176'399
Total des produits nets des prestations		2'272'740	2'420'589
Autres produits d'exploitation		524	751
TOTAL DES RECETTES		2'273'264	2'421'340
DÉPENSES			
Charges de personnel		1'702'380	1'935'021
Amortissements des immobilisations corporelles	5	23'031	23'255
Autres charges d'exploitation		426'760	412'518
Émoluments de haute surveillance LPP	10	181'790	176'399
TOTAL DES DÉPENSES		2'333'961	2'547'193
RÉSULTAT D'EXPLOITATION		-60'697	-125'853
Résultat financier		-589	-602
RÉSULTAT ORDINAIRE		-61'286	-126'455
Résultat exceptionnel et hors exploitation		0	0
BÉNÉFICE AVANT IMPÔTS		-61'286	-126'455
Impôts sur les bénéfices		0	0
DÉFICIT (-) / EXCÉDENT (+) DE L'EX.		-61'286	-126'455

TABLEAU DE FINANCEMENT DE L'EXERCICE SOCIAL ALLANT DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2020

	2020	2019
	CHF	CHF
Déficit (-) / Excédent (+) de l'exercice	-61'286	-126'455
Amortissements des immobilisations corporelles	23'031	23'255
Intérêts sur dépôt de garantie	-8	-8
Variation de provisions à court terme	-12'316	2'487
Variation de provisions à long terme	0	0
Variation de provisions pour débiteurs douteux	-4'650	10'300
Marge brute d'autofinancement	-55'229	-90'421
Variation des actifs circulants		
Créances brutes résultant de prestations	19'170	-27'822
Autres créances à court terme	0	0
Comptes de régularisation	-44'461	-23'506
Variation des engagements à court terme		
Dettes résultant de livraisons et de prestations	6'062	1'074
Autres dettes à court terme	-6'160	6'475
Utilisation de provisions à court terme	0	0
Comptes de régularisation	-5'723	13'040
Flux de fonds provenant des activités d'exploitation	-86'341	-121'160
Acquisition d'immobilisations	-20'911	-3'555
Flux de fonds utilisés pour des opérations d'investissement	-20'911	-3'555
Variation nette des liquidités	-107'252	124'715
Liquidités au début de l'exercice	1'341'908	1'466'623
LIQUIDITÉS À LA FIN DE L'EXERCICE	1'234'656	1'341'908
A la date du bilan, les liquidités sont composées des éléments suivants :		
Avoirs en banque (c/c Etat de Genève)	1'234'656	1'341'908
TOTAL DES LIQUIDITÉS	1'234'656	1'341'908

TABLEAU DE VARIATION DES FONDS PROPRES AU 31 DÉCEMBRE 2020

	01.01	Augm.	Dim.	Transf.	31.12
	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
EXERCICE 2020					
Capital de l'ASFIP Genève	3	0	0	0	3
Réserves selon art. 26 al. 3 LSFIP	1'587'040	-126'455	0	0	1'460'585
Déficit de l'exercice	-126'455	-61'286	126'455	0	-61'286
TOTAL	1'460'588	-187'741	126'455	0	1'399'302

	01.01	Augm.	Dim.	Transf.	31.12
	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
EXERCICE 2019					
Capital de l'ASFIP Genève	3	0	0	0	3
Réserves selon art. 26 al. 3 LSFIP	1'410'646	176'394	0	0	1'587'040
Excédent de l'exercice	176'394	-126'455	-176'394	0	-126'455
TOTAL	1'587'043	49'939	-176'394	0	1'460'588

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS AU 31 DÉCEMBRE 2020

1. Présentation

L'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP Genève) est constituée sous la forme d'un établissement autonome de droit public, doté de la personnalité juridique (art. 1 LSFIP).

L'ASFIP Genève, qui a succédé au 1^{er} janvier 2012 à l'ancien service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance, est régie par la loi cantonale sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance du 14.10.2011 (LSFIP – E 1 16), ainsi que par les règlements cantonaux d'exécution du Conseil d'Etat et du Conseil d'administration suivants :

- Règlement sur l'organisation des institutions de droit public du 16 mai 2018 (ROIDP – A 2 24.01).
- Règlement fixant les coûts de la surveillance et les modalités de facturation des émoluments et frais de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance du 19 janvier 2012 (RSFIP-Emol.).
- Règlement sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance du 29 mars 2012 (RSFIP-Surv.).
- Règlement d'organisation de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance du 29 mars 2012 (RSFIP-Org.).
- Règlements sur le système de contrôle interne de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance du 29 mars 2012 (RSFIP-SCI).

Elle a son siège dans le canton de Genève et est inscrite au Registre du commerce (art. 2 LSFIP).

L'ASFIP Genève est l'Autorité cantonale compétente au sens des articles 80 à 89a du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC – RS 210) et 61 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP – RS 831.40). Elle a pour but de surveiller les fondations de droit civil, les

institutions de prévoyance et les institutions servant à la prévoyance (art. 1 al. 1 et art. 3 LSFIP).

2. Principes comptables

a. Bases de préparation des comptes annuels

Les comptes annuels ont été établis conformément aux Swiss GAAP RPC fondamentales.

De plus, ils ont été établis conformément aux dispositions sur la comptabilité commerciale du Code suisse des obligations (art. 957 à 963b, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013).

Les comptes annuels sont préparés selon les principes des coûts historiques et présentés en francs suisses. Le Conseil d'administration a approuvé les comptes annuels de l'ASFIP Genève le 9 juin 2021.

Les principaux postes du bilan sont comptabilisés comme suit.

b. Principes d'évaluation

Les actifs et passifs sont comptabilisés selon les principes d'évaluation suivants :

- Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale.
- Les créances sont évaluées à leur valeur nominale, déduction faite des éventuelles corrections de valeur.
- Les immobilisations corporelles sont évaluées au coût historique, déduction faite des amortissements cumulés.
- Les immobilisations financières (dépôt de garantie) sont évaluées à leur valeur nominale.
- Les comptes de régularisation (actif et passif) sont évalués à leur valeur nominale. Ils comprennent la délimitation matérielle et temporelle des positions de dépenses et recettes.
- Les dettes sont évaluées à leur valeur nominale.
- Les autres dettes à court terme sont comptabilisées à leur valeur nominale.
- La constitution de provisions se réfère exclusivement à des transactions dont les causes remontent à l'exercice écoulé. Le montant des provisions est estimé par la direction en fonction de la sortie de fonds futurs prévisibles à la date de clôture.

c. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont composées des 3 catégories suivantes :

- le mobilier,
- les machines de bureau,
- le matériel informatique.

Elles figurent à l'actif du bilan à leur coût d'acquisition, déduction faite des amortissements nécessaires. L'amortissement se fait de façon linéaire sur la durée estimée d'utilisation. La durée d'utilisation des immobilisations corporelles est de 3 ans. La valeur des actifs est revue annuellement. En cas de dépréciation de valeur durable, un amortissement exceptionnel sera comptabilisé.

La valeur de reprise au 1^{er} janvier 2012 des immobilisations corporelles cédées par l'Etat de Genève lors de la création de l'ASFIP Genève, conformément à l'article 29 LSFIP, a été fixée à CHF 1.- par catégorie d'immobilisations corporelles, soit au total CHF 3.-.

Les frais d'organisation et d'installation de l'exercice ont été entièrement passés en charge, étant donné qu'ils ne procurent aucune plus-value économique future et durable à l'ASFIP Genève. Il en va de même de l'acquisition des machines de bureau et du matériel informatique, qui sont activées en tenant compte du principe de l'importance relative, avec une limite fixée à CHF 1'000.- par objet.

d. Amortissements

Les amortissements sont calculés selon la méthode linéaire et répartis sur la durée d'utilisation de l'immobilisation. Les immobilisations acquises durant l'exercice font l'objet d'un amortissement prorata temporis à partir de la date d'acquisition.

e. Reconnaissance du revenu

Les revenus sont reconnus lorsqu'il est probable que les avantages économiques associés à la transaction reviendront à l'ASFIP Genève et qu'ils peuvent être estimés avec fiabilité.

3. Liquidités

La trésorerie de l'ASFIP Genève est assurée par une Convention de trésorerie conclue avec l'Etat de Genève (art. 28 al. 2 LSFIP). Pour optimiser la gestion de sa trésorerie, l'ASFIP Genève dispose d'un compte courant auprès de la Banque Cantonale de Genève (BCGe) et d'un compte auprès de la Caisse centralisée de l'Etat de Genève. A la clôture de l'exercice, l'ASFIP Genève présente un excédent de trésorerie avec l'Etat de Genève de CHF 1'234'656.- (2019: CHF 1'341'908.-).

4. Créances résultant de prestations

Les créances résultant de prestations concernent les émoluments facturés mais non encaissés à la clôture de l'exercice.

Les créances à plus de 90 jours et ayant fait l'objet d'une sommation sont provisionnées intégralement au titre de débiteurs douteux.

	2020	2019
	CHF	CHF
Créances résultant de prestations brutes	84'900	108'870
Débiteurs avec solde créancier	4'800	0
./. Provisions pour débiteurs douteux	-15'450	-20'100
Créances résultant de prestations nettes	74'250	88'770

5. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont composées du mobilier, des machines de bureau et du matériel informatique. Les amortissements se réfèrent aux biens mobiliers acquis durant l'exercice. Ces immobilisations sont amorties sur 3 ans prorata temporis à partir de la date d'acquisition.

	VALEURS D'ACQUISITION				AMMORTISSEMENTS CUMULÉS				VAL. COMPTABLES	
	Val. brute 31.12.19	Entrées 31.12.20	Sort./Recl. 31.12.20	Val. brute 31.12.20	Am. cum. 31.12.19	Amort. 31.12.20	Sort./Recl. 31.12.20	Val. brute 31.12.20	Val. nette 31.12.19	Val. nette 31.12.20
	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
Mobilier	119'213	0	0	119'213	119'212	0	0	119'212	1	1
Mach. bureau	1'700	0	0	1'700	1'699	0	0	1'699	1	1
Mat. inform.	76'957	20'911	0	97'868	56'501	23'031	0	79'532	20'456	18'336
TOTAL	197'870	20'911	0	218'781	177'412	23'031	0	200'443	20'458	18'338

6. Dettes résultant de livraisons et de prestations

	2020	2019
	CHF	CHF
Dettes résultant de livraisons et de prestations	37'035	35'773
Débiteurs avec solde créancier	4'800	0
Dettes résultant de livraisons et de prestations	41'835	35'773

7. Provisions à court terme

Des provisions ont été constituées pour les vacances non prises, les heures variables du personnel au 31 décembre 2020.

	2020	2019
	CHF	CHF
Provision pour vacances non prises		
Solde au 01.01	33'912	31'525
Constitution	33'883	33'912
Utilisation	-33'912	-31'525
Solde au 31.12	33'883	33'912
Provision pour heures variables		
Solde au 01.01	16'623	16'523
Constitution	4'336	16'623
Utilisation	-16'623	-16'523
Solde au 31.12	4'336	16'623
Provisions à court terme	38'219	50'535

8. Fonds propres

Le capital initial est constitué d'un apport en nature pour le mobilier, les machines de bureau et le matériel informatique (art. 29 LSFIP).

L'excédent de l'exercice sera affecté au 1^{er} janvier 2021, de par la loi, à une réserve pour couvrir les éventuels déficits et autres charges exceptionnelles (art. 26 al. 3 LSFIP).

	2020	2019
	CHF	CHF
Capital initial de l'ASFIP Genève	3	3
Réserve selon art. 26 al. 3 LSFIP	1'460'585	1'587'040
Déficit (-) / Excédent (+) de l'exercice	-61'286	-126'455
	1'399'302	1'460'588

9. Émoluments de surveillance directe

Les ressources de l'ASFIP Genève pour l'activité de surveillance directe comprennent les émoluments perçus auprès des institutions de prévoyances et des fondations de droit privé (fondations classiques), ainsi que les émoluments pour des prestations diverses, telles que le séminaire LPP annuel et les divers (art. 28 al. 1 et art. 30 LSFIP).

	2020	2019
	CHF	CHF
Émoluments – Institutions de prévoyance	1'434'950	1'518'950
Émoluments – Fondations classiques	655'400	671'700
Émoluments – Séminaire et divers	600	53'540
Émoluments de surveillance directe	2'090'950	2'244'190

10. Émoluments de haute surveillance LPP

Les émoluments pour la haute surveillance LPP sont facturés pour être versés à la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP), conformément à l'article 7 OPP 1 (art. 30 al. 1 let. c LSFIP). Suite à la modification de l'OPP 1, la CHS PP fixe dorénavant chaque année la taxe de haute surveillance (variable) sur la base des frais occasionnés durant l'exercice écoulé. Par communication du 24 février 2021, la CHS PP a fixé cette taxe à 45 centimes par assuré pour l'exercice 2020, qui s'ajoute à la taxe de base de CHF 300.- par institution de prévoyance.

11. Informations, structure détaillée et commentaires sur les comptes annuels

Moyenne annuelle des emplois à plein temps

L'effectif du personnel s'élève à 10.4 postes plein temps (ETP) au 31 décembre 2020 (11.6 ETP au 31 décembre 2019).

Dettes envers l'institution de prévoyance

Au 31 décembre 2020, il existait une dette envers l'institution de prévoyance de l'ASFIP d'un montant de CHF 24'233.- (CHF 25'844.- au 31 décembre 2019), qui a été réglée dès réception de la facture début 2020.

Sûretés constituées en faveur de tiers

Au 31 décembre 2020, il existait une sûreté en faveur d'un tiers à hauteur de CHF 76'683.- (CHF 76'675.- au 31 décembre 2019).

Engagement conditionnel

Au 31 décembre 2020, il existait un engagement conditionnel de loyers de CHF 215'568.- (CHF 359'280.- au 31 décembre 2019).

Honoraires de l'organe de révision

Au 31 décembre 2020, les honoraires pour des prestations de révision se sont élevés à CHF 16'801.- (CHF 17'232.- au 31 décembre 2019).

Evénements postérieurs à la date du bilan

Néant en 2020 et 2019.

12. Autres informations

La crise sanitaire de la COVID-19 a eu pour conséquences en 2020 l'annulation du traditionnel séminaire LPP organisé chaque année par l'ASFIP ainsi que l'augmentation de ses frais informatiques, notamment pour mettre en place une solution de télétravail rapide, efficace et sécurisée. La facturation des émoluments annuels de surveillance 2020 a également été reportée de plusieurs mois pour un certain nombre de fondations. Le résultat et les liquidités de l'exercice 2020 se sont vus partiellement impactés par ces éléments.

13. Compte de résultat par domaines d'activités

Conformément aux Directives D-02/2012 de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) relatives au «Standard des rapports annuels des autorités de surveillance», les états financiers de l'ASFIP comprennent pour la première fois à partir de l'exercice 2017 l'indication séparée des recettes et des dépenses par domaine d'activités entre la surveillance des institutions de prévoyance et celle des fondations classiques.

La répartition des recettes est basée sur les émoluments effectivement facturés par domaine d'activités.

Les dépenses sont réparties dans la mesure du possible sur les frais effectifs ou lorsqu'une telle répartition s'avère trop lourde administrativement sur une clé de répartition. Pour les charges en personnel, cette clé analytique est basée sur les postes (ETP), les règles d'attribution des dossiers et la charge travail, soit en 2020 68.3% (2019 68.1%) pour les institutions de prévoyance et 31.7% (2019 31.9%) pour les fondations classiques. Cette clé a ensuite été pondérée pour les autres dépenses, telles que les autres charges d'exploitation, afin de tenir compte des coûts supplémentaires inhérents aux exigences de la prévoyance professionnelle.

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE SOCIAL ALLANT DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2020 RÉPARTI PAR DOMAINE D'ACTIVITÉ

	Total	Institutions Prévoyances	Fondations Classiques
		CHF	CHF
RECETTES			
Produits nets des prestations			
Émoluments de surveillance directe	2'090'350	1'434'950	655'400
Émoluments organisation séminaire LPP, divers	600	600	0
Émoluments de haute surveillance LPP	181'790	181'790	0
	2'272'740	1'617'340	655'400
Autres produits d'exploitation	524	358	166
TOTAL DES RECETTES	2'273'264	1'617'698	655'566
DÉPENSES			
Charges de personnel	1'702'380	1'162'726	539'654
Amortissements des immobilisations corporelles	23'031	15'730	7'301
Autres charges d'exploitation	426'760	291'477	135'283
Émoluments de haute surveillance LPP	181'790	181'790	0
TOTAL DES DÉPENSES	2'333'961	1'651'723	682'238
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	-60'697	-34'025	-26'672
Résultat financier	-589	-402	-187
RÉSULTAT ORDINAIRE	-61'286	-34'427	-26'859
Résultat exceptionnel et hors exploitation	0.00	0.00	0.00
BÉNÉFICE AVANT IMPÔTS	-61'286	-34'427	-26'859
Impôts sur les bénéfices	0.00	0.00	0.00
DÉFICIT DE L'EXERCICE	-61'286	-34'427	-26'859

ANNEXE : RAPPORT DE L'ORGANE DE RÉVISION

Rapport de l'organe de révision
Au Conseil d'administration de l'

**Autorité cantonale de surveillance
des fondations et des institutions de prévoyance
Genève**

Genève, le 11 mai 2021
52/ema/11

BfB Société Fiduciaire
Bourquin frères et Béran SA
Rue de la Corratierie 26
Case postale 5024
1211 Genève 11
Suisse

Tel +41 (0)22 311 36 44
Fax +41 (0)22 311 45 88
E-mail contact@bfbge.ch
Web www.bfb.ch

Fondée en 1892



Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels

En notre qualité d'organe de révision, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance ci-joints, comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau de financement, le tableau de variation des fonds propres, et l'annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2020.

Responsabilité de la Direction

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux Swiss GAAP RPC fondamentales et la Loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance (LSFIP) ainsi que les règlements cantonaux d'exécution incombe à la direction. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, la Direction est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes d'Audit Suisses (NAS). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion d'audit sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des comptes annuels. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2020 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats en conformité avec les Swiss GAAP RPC fondamentales et sont conformes à la Loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance (LSFIP).

Rapport sur d'autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et d'indépendance (art. 728 CO et art. 11 LSR) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conformément à l'art. 728a al. 1 chiff. 3 CO et à la norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels, définis selon les prescriptions du Conseil d'administration.

En outre, nous attestons que la proposition relative à l'emploi du bénéfice au bilan est conforme à la Loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance (LSFIP).

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

BfB Société Fiduciaire
Bourquin frères et Béran SA



André TINGIÉLY
Expert-réviser agréé
Réviser responsable



Jessica SAUTIER
Experte-réviser agréée

Annexes :

Comptes annuels comprenant :

- Bilan
- Compte de résultat
- Tableau de financement
- Tableau de variation des fonds propres
- Annexe aux comptes annuels

ASFIP
Autorité cantonale de surveillance
des fondations et des institutions
de prévoyance

Rue de Lausanne 63
Case postale 1123
1211 Genève 1

t +41(0)22 907 78 78
f +41(0)22 900 00 80
info@asfip-ge.ch

www.asfip-ge.ch

Conception graphique
Sophie Jatou

Genève, juin 2021

ASFIP
Autorité cantonale de surveillance
des fondations et des institutions
de prévoyance

Rue de Lausanne 63
Case postale 1123
1211 Genève 1

t +41(0)22 907 78 78
f +41(0)22 900 00 80
info@asfip-ge.ch

www.asfip-ge.ch